



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOS

Affaire suivie par :
Patricia Monteil
Tél : 05 55 11 42 45
Mél : ce.dos@ac-limoges.fr
patricia.monteil@ac-limoges.fr

DPE

Affaire suivie par :
Marie-Emmanuelle Masdupuy
Tél DP1 : 05 55 11 42 16
Mél : ce.diper@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr>
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Division de l'organisation scolaire Division des personnels enseignants

Limoges, le 5 décembre 2022

La Rectrice de l'académie de Limoges
à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré **(Pour attribution)**
Mme et M. les Inspecteurs d'académie, directeurs
académiques des services de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne - Corrèze - Creuse
(Pour information)
Mme la Présidente de l'Université
Monsieur le Délégué Académique à la Formation
Professionnelle Initiale et Continue
M. le Responsable de la Division de la formation
Monsieur le Directeur de CANOPE
Monsieur le Directeur du SAIO
Mmes et M. les Directeurs de C.I.O.
(Pour les personnels relevant du second degré)
(Pour attribution)

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2023 - Demande de travail à temps partiel
Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Références : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique
de l'Etat, et notamment les articles 37 à 40
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002
Circulaire ministérielle 2015-105 du 30 juin 2015

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2023, vous voudrez bien me faire connaître, **via l'application GI - GC - Intranet (gestion collective TP)** les temps partiels des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation affectés dans votre établissement en procédant de la façon suivante :

- En cas de reconduction du temps partiel 2022-2023 :
 - ✓ Pas de saisie dans GI – GC.
 - ✓ Deux hypothèses :
 - Pour les personnels qui exercent à temps partiel depuis le 01/09/21 ou le 01/09/22 et qui bénéficient de la tacite reconduction pour 3 ans : pas d'imprimé à fournir par les intéressé(e)s qui devront néanmoins être recensés au sein de l'établissement afin de pouvoir figurer dans le *tableau récapitulatif joint*.
 - Pour les personnels qui exercent à temps partiel depuis le 01/09/20 et qui arrivent donc à expiration de leur tacite reconduction : imprimés à remplir par les intéressés.
- En cas de nouvelle demande ou de modification de quotité du temps partiel 2022-2023 :
 - ✓ Saisie dans GI - GC,
 - ✓ *Imprimés* à remplir par les intéressés (*pièce jointe*).

- En cas de reprise à temps complet :
 - ✓ Pas de saisie dans GI - GC,
 - ✓ *Imprimés* à remplir par les intéressés (*pièce jointe*).

Les personnels titulaires d'un poste en zone de remplacement devront déposer leur demande auprès de leur établissement de rattachement.

Vous voudrez bien transmettre aux gestionnaires des moyens de la DOS 1 (Cf. liste jointe), les imprimés ainsi que le *tableau récapitulatif ci joint* par mail pour le 17 janvier 2023 délai de rigueur.

I - LES DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Je rappelle que le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel :

a) - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les autorisations de travail à temps partiel sur autorisation sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrivent dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et des moyens en emplois et en personnels alloués par le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. A cet égard, il convient de rappeler que les demandes présentées dans ce cadre ne sont pas susceptibles d'être systématiquement satisfaites.

Les quotités de service possibles sont de 50 % à 90 % de l'obligation réglementaire de service.

Pour le cas où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les personnels concernés doivent s'engager à accepter une variation de plus ou moins deux heures. Par ailleurs, dans l'éventualité où il serait impossible de satisfaire leur demande, malgré la possibilité d'ajustement décrite ci-dessus, ils doivent opter soit pour un service à mi-temps, soit pour un service complet.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi N° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an**, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Auparavant, ce temps partiel était de droit mais cette disposition a été supprimée par loi mentionnée ci-dessus.

b) - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Temps partiel de droit pour raisons familiales :

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires lorsque ceux-ci demandent à exercer selon une quotité de 50 à 80 %, dans les situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Temps partiel de droit au titre du handicap :

En application de la loi du 11 février 2005 sur le handicap, les personnels bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicap (RQTH) ou victimes d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente ou les titulaires d'une rente d'invalidité lorsque l'invalidité réduit au moins des 2/3 l'incapacité de travail ou de gain peuvent solliciter un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention des personnels.

II – ETUDE DES DEMANDES

A - RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

Vous devrez tenir compte :

- de l'évolution des besoins de l'établissement et des difficultés rencontrées (répartition HP/HSA) lors de la préparation de la présente année scolaire ;
- de l'adéquation de la quotité horaire sollicitée avec les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux où le professeur doit intervenir (blocs horaires) ;
- de l'intégration dans le service de l'enseignant des dispositifs de pondération et des éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant (Cf : circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015) ;
- et enfin, de la difficulté de procéder à un ajustement après la notification des décisions, puisque les fractions des supports libérés auront été récupérées ou utilisées pour nommer un personnel. Je vous indique que ces ajustements ne pourront intervenir que dans la mesure où ils n'auront pas d'incidence sur la répartition HP/HSA de votre DGH.

B - DETERMINATION ET AMENAGEMENT DE LA QUOTITE DE SERVICE

(PJ : tableau de correspondance horaire hebdomadaire/quotité service/quotité financière)

Je vous rappelle les dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, selon lesquelles la durée du service des personnels des établissements d'enseignement du second degré dont le régime d'obligations de service est défini en heures hebdomadaires et qui sollicitent un temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales **est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.**

Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %. **On veillera en outre, dans le cas d'un temps partiel de droit pour raisons familiales, à ne pas accorder une quotité de travail supérieure à 80 %**, ceci en raison des incidences que certaines quotités de service supérieures à ce taux pourraient générer dans le versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P.A.J.E.).

La durée de service d'un agent à temps partiel peut, le cas échéant, soit être accomplie dans un cadre annuel, soit être annualisée. Ces deux formes d'aménagement sont accordées **sous réserve de l'intérêt du service.**

1 - la durée de service à temps partiel accomplie dans un cadre annuel

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. Le recours à ce procédé est notamment recommandé pour le temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque la quotité de service aménagée en un nombre entier d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur, et d'autres, à l'entier inférieur. Il peut aussi bien être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat d'heures à effectuer au cours de l'année pour compléter le service dû.

Votre attention est appelée sur le fait que la durée de service ainsi calculée ne doit porter pour les personnels enseignants que sur des heures d'enseignement, à l'exclusion de toute autre activité.

Exemple :

Un professeur certifié ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaire et travaillant à 80 % peut effectuer 14 heures sur 22 semaines et 15 heures sur 14 semaines : $(14 \text{ h} \times 22 \text{ semaines}) + (15 \text{ h} \times 14 \text{ semaines}) = 518 \text{ h}$, soit $(18 \text{ h} \times 80 \% \times 36 \text{ semaines})$.

Il peut également exercer 14 heures hebdomadaires sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire, sachant qu'il lui restera à effectuer au cours de l'année 14 heures, pour compléter le service qu'il doit à hauteur des 518 heures annuelles.

Il est précisé que dans les deux cas, cet agent sera payé à hauteur de 6/7e de son traitement, sa rémunération étant lissée sur l'année, puisque sa quotité de travail est égale en moyenne hebdomadaire à 80 % (14,4 ou 14 h 24').

2 - le temps partiel annualisé

En outre, la durée du service à temps partiel peut également être annualisée, en application du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat, et répartie selon un mode alternant des semaines travaillées et non travaillées d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement. Il conviendra d'être attentif à ce que le bénéfice du temps partiel annualisé qui peut concerner toute forme de temps partiel, temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit, ne soit accordé **que si cela est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public.**

Répartition de la durée de service sur l'année

Dans l'intérêt du service, il sera fait recours à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée suivie d'une période non travaillée, soit la formule inverse.

Toujours dans le même souci, durant la période travaillée, le service devra être accompli à temps complet.

Rémunération

Les agents travaillant à temps partiel annualisé perçoivent une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun. Cette rémunération est toutefois versée sur une base annuelle correspondant à 1/12e de la rémunération annuelle, que la période mensuelle considérée soit travaillée ou non travaillée.

Comme dans le cadre du temps partiel de droit commun, les heures exceptionnellement effectuées par les personnels dans le cadre de suppléances en dehors de leurs obligations de service seront rétribuées en HSE, seulement durant les périodes travaillées.

Enfin, je vous rappelle que les autorisations d'exercice à temps partiel annualisé ne doivent pas entraver l'organisation des examens en fin d'année scolaire, la participation aux examens faisant partie des obligations de service des enseignants. Ainsi, les personnels en période non travaillée sont susceptibles d'être convoqués en cas de nécessité.

C - MODIFICATION DES QUOTITES DES TEMPS PARTIELS AUTORISES

Les quotités de temps partiels autorisés pourront être modifiées en fonction des nécessités du service et à hauteur de plus ou moins deux heures dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée.

Toutefois, les propositions de modifications ne pourront pas être prises en compte si elles modifient à la hausse la consommation en HP, entraînent des sous-services ou augmentent les quotités des BMP.

III – SURCOTISATION

Pour améliorer leur durée de liquidation, les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation, peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein pour une durée maximum de 4 trimestres équivalent temps plein.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement.

L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. Il n'est donc pas possible de renoncer à la surcotisation en cours de période, sauf en cas de réintégration en cours d'année scolaire pour motif grave.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est pris en compte gratuitement (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée) la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

IV – VALIDATION DE LA CAMPAGNE

TRES IMPORTANT :

Une fois sa saisie terminée, l'établissement doit lancer la fin de campagne avant la date de fermeture de la saisie soit le 17 janvier 2023 via le menu : Gestion collective / Temps partiels / Fin de campagne : si plusieurs campagnes sont ouvertes, il doit effectuer cette opération sur chaque campagne.

RAPPEL :

Je vous remercie de transmettre par mail pour le 17 janvier 2023, le tableau récapitulatif et les demandes de reprise à temps complet et de temps partiel aux gestionnaires des moyens de la DOS 1 (Cf. liste jointe). Ces derniers transmettront à la DPE les demandes pour traitement.

**Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie,**

Ivan GUILBAULT